

Les descendants de Sulpice



François Darnault x Catherine Guérard

**bail à cheptel de François à un journalier
en date du 27 janvier 1765**

AD 36 - 2E_1295 - Basset

Du 27. Jan. 1765.

Pardevant
7 Ordiens



Le Notaire de la Paroisse de Sevroux
Soupigné

fut present Julpie Pelante Journalier demurant au Bourg
 La paroisse de Saint Phellin lequel a consenti volontairement
 Les Coprimites avoir le tout le son hostel, Charge, legarde
 a titre de cheptel Crost, le Devroit moity et perite le
 Profit fissent la contume du pays Neanmoins pour le temps
 de Volonte deieur Francois Farnault marchand demurant
 En cette dite ville la paroisse de Sevroux auz present de
 auztant les Vombra et quantite de vingt Neuf Orbes
 Mes le Cu d'ellier de l'usage de Champagne le tout au
 Chept pour chept et cheptel le paye le tout par le dit
 Jube Deniere Indite leur Baillieu, ainsi que se reconnoist
 Presentement par les pelants qui promet le Oblige de d'ayr,
 serquin, Normie, Gouverneur, byveron, faire parire les peages,
 tous les dits d'elliers le profit de deux a six sols le denier
 pendant le tout du present cheptel, qu'il y aieur d'elliers
 pourra arrester tout les legantes qui don luy semblent
 derogant par cet effet a tout les dispositions de contume,
 sous le byges de ce contraire, et en l'apre Indite present
 Cheptel de d'ayr de l'apart Indite l'unum ainsi
 qu'il se verra tous les dits d'elliers le profit de deux par
 d'elliers le dit fait l'ayr entre les d'elliers parties le tout
 Remist au Baillieu le par luy presente les Nombre et quantite
 de vingt Neuf Orbes mes le Cu d'ellier le tout de
 Nature de Champagne fond du present cheptel a prest
 que le d'ayr ou la perite sera partagee au d'ayr



Pardevant le notaire de la baronnie de Levroux y résident soussigné,

Fut présent Sulpice Pelaut, journalier demeurant au bourg et paroisse de Saint Phalier,

Lequel reconnoist volontairement par ces présentes avoir et tenir, en son hoste}, charge et garde, à titre de cheptel, croist et décroist, moytié perte et proffit suivant la coutume du pays,

néantmoîns pour le temps et vollonté du sieur François Darnault, marchand, demeurant en cette ville et paroisse de Levroux, cy présent et acceptant,

Le nombre et quantité de 29 brebis mère et un hellier, de lainage de champagne, le tout chefs pour chefs, et acheté et payé en entier par les seuls deniers dudit sieur bailleur, ainsy que le reconnoist présentement iceluy Pelaut, qui promet et s'oblige de loger, soigner, norrir, gouverner, hyverner, faire paître et paccager tous lesdits bestiaux et proffits d'iceux a ses frais et dépends pendant le cours du présent cheptel ;

Qu'iceluy sieur bailleur pourra arrester toutes fois et quant que bon luy semblera, dérogeant pour cet effet a toutes dispositions de coutumes, loix et clauses ? contraires, et a la fin dudit présent cheptel de? de la part dudit preneur, ainsy quil s'y oblige tous lesdits bestiaux et proffits d'iceux, pour du tout estre exhiber entre les dittes partyes, et être remis au bailleur, et par luy prélevé le nombre et quantité de 29 brebis mères et un hellier, le tout de nature de champagne, fond du présent cheptel,

Après guoy le surplus ou la perte sera partagé ou suporté par moytié entre lesdittes partyes,

La moitié d'entre les dits partys, de quelle représentation
de Gastons luy amest dempart le les echant fest
Jesuy premier fount le lye sous l'apens le contant infant
Par luy de la force d'excution de ma location de l'admi
l'entre les dits partys l'admi le d'excution de l'admi
Demontatote de la somme de huit livres pair

font l'entre le proprement convenire julle d'entre partys
Entre l'admi que les grandes d'admi le l'admi de l'admi
Principes amest pendant de l'admi de l'admi de l'admi
deux le même temps l'apens de l'admi de l'admi de l'admi
Puisque le d'admi de l'admi de l'admi de l'admi de l'admi
L'admi de l'admi de l'admi de l'admi de l'admi de l'admi
La moitié de la force qui l'admi de l'admi de l'admi de l'admi
d'excution le l'admi de l'admi de l'admi de l'admi de l'admi
Muni par ay: l'admi de l'admi de l'admi de l'admi de l'admi
de l'admi de l'admi de l'admi de l'admi de l'admi de l'admi
une pour la somme de deux livres paye par l'admi de l'admi
l'admi de l'admi de l'admi de l'admi de l'admi de l'admi de l'admi
que le d'admi de l'admi de l'admi de l'admi de l'admi de l'admi
de l'admi de l'admi de l'admi de l'admi de l'admi de l'admi de l'admi
L'admi de l'admi de l'admi de l'admi de l'admi de l'admi de l'admi
une d'admi de l'admi de l'admi de l'admi de l'admi de l'admi de l'admi
partys d'admi de l'admi de l'admi de l'admi de l'admi de l'admi
l'admi de l'admi de l'admi de l'admi de l'admi de l'admi de l'admi

Revenant l'admi de l'admi de l'admi de l'admi de l'admi de l'admi
d'admi de l'admi de l'admi de l'admi de l'admi de l'admi de l'admi
d'admi de l'admi de l'admi de l'admi de l'admi de l'admi de l'admi
d'admi de l'admi de l'admi de l'admi de l'admi de l'admi de l'admi
d'admi de l'admi de l'admi de l'admi de l'admi de l'admi de l'admi



A laquelle représentation de bestiaux, et payement d'une part, le cas échéant, iceluy preneur? et obligé sous les peines et contraintes? par luy de ce faire d'exécution et une exécution,

Et ons, en outre, les dittes partyes, évalué les susdits bestiaux, en cas de mortalité, a la somme de 8 livres paire.

Sont, en outre, et présentement convenu, icelles dittes partyes, entre elles. que les grandes laines et écouailles, seront chacunes années, pendant le cours du présent cheptel, compris dans le meme temps. et partager entre celles par moytié ;

Pour quoy le sieur bailleur s'oblige de fournir annuellement, pour contribuer, de sa part, a la nourriture des susdits bestiaux, la moytié du foin quil conviendra pour la nourriture des susdits bestiaux, et en outre 50 fagots de paille, grosse que menue, par an.

Reconnoist, en outre, iceluy preneur, avoir et tenir de cheptel dudit sieur bailleur, ce aussi acceptant une bete azine pour la somme de 12 livres payé pareillement. en entier, , par et des seuls deniers dudit sieur bailleur, ainsy que le reconnoist aussy iceluy preneur. qui s'oblige a la représentation de la beste azine et proffit d'icelle, a la fin du présent cheptel, pour la somme prélevée par le sieur bailleur, en surplus ou déficit, partagé ou suporté par moiitié entre icelles dites partye, ainsy quil est y cy dessus stipullé, sous les contraintes telles que de droit,

De Septembre dernier, ainsi que le plus tost ledit
 Planté d'ont plus Contant, pourquoy l'on m'ayme
 promet l'obligation de l'un de l'autre l'alle & l'ont
 de l'ante l'un de l'autre l'un de l'autre l'alle l'ont
 première demande. Lesquelles que l'un de l'autre l'ont
 l'ont pour la Contrainte d'offense de l'ont de l'ont
 une l'ont de l'ont de l'ont de l'ont de l'ont de l'ont
 Renoncant. fait l'ont de l'ont de l'ont de l'ont de l'ont
 Notre Notaire soussigné l'ont de l'ont de l'ont de l'ont
 Cinq le vingt septième jour de Janvier l'ont de l'ont
 l'ont de l'ont de l'ont de l'ont de l'ont de l'ont de l'ont
 protestations d'un l'ont de l'ont de l'ont de l'ont de l'ont
 l'ont de l'ont de l'ont de l'ont de l'ont de l'ont de l'ont
 telle l'ont de l'ont de l'ont de l'ont de l'ont de l'ont
 l'ont de l'ont de l'ont de l'ont de l'ont de l'ont de l'ont
 l'ont de l'ont de l'ont de l'ont de l'ont de l'ont de l'ont
 l'ont de l'ont de l'ont de l'ont de l'ont de l'ont de l'ont
 l'ont de l'ont de l'ont de l'ont de l'ont de l'ont de l'ont

L'ont de l'ont de l'ont de l'ont de l'ont

Contente d'ont de l'ont de l'ont de l'ont de l'ont
 l'ont de l'ont de l'ont de l'ont de l'ont de l'ont
 l'ont de l'ont de l'ont de l'ont de l'ont de l'ont
 l'ont de l'ont de l'ont de l'ont de l'ont de l'ont

l'ont de l'ont de l'ont de l'ont de l'ont de l'ont
 l'ont de l'ont de l'ont de l'ont de l'ont de l'ont



Reconnoist, en outre, iceluy Pelault, devoir audit sieur Darnault, ce acceptant comme dessus, la somme de 32 livres, scavoir 20 livres pour fumier, et 12 livres pour foin, le tout a luy fourny par le sieur Darnault au moins de septembre dernier, ainsy que le reconnoist le dit Pelaut, dont il est contant; pour quoy et au moyen, il promet et s'oblige de rendre et payer icelle dite somme de 32 livres audit sieur Darnault, a sa vollonté, première demande et requisition qui demeure dès à présent, pour échue, sous les contraintes ; a deffault de payement d'exécution et une execution.

Car ainsy, et promettant, et obligeant, et renoncant, et fait et passé audit Levroux, au bureau de nous, notaire soussigné, l'an mil 1765, le 27 jour de janvier, avant midy, en présence de maître Pierre Quasy, procureur en cette justice et de Silvain Pirot, voiturier, demeurant tous les deux en cette ditte ville et paroisse, tesmoing a ce requis, qui ont, avec lesdittes partyes, déclaré ne savoir signer de ce enquis suivant l'ordonnance, saufles soussignés, aprest lecture faite.

Signature : François Darnault

